

Pontoise, le 06 septembre 2022

Nos réf. : ud95-2022-743

**INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Objet :**  
**Inspection du 31 août 2022**

**Exploitant concerné :**  
**SCI LEVI & DAVID**

N° S3IC : 006507960  
Affaire : Inspection du 31 août 2022  
Helios : 57837

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

ÉTABLISSEMENT	
Raison sociale	SCI LEVI & DAVID SIRET : 788 420 826 00018
Adresse de l'établissement	2 rue d'Asronval - 95300 GONESSE
Adresse administrative du groupe	29 rue Albert Einstein à BOBIGNY (93000)
Activité	Entrepôt
Régime	E

RÉFÉRENCE DE LA VISITE D'INSPECTION	
Date de l'inspection	31/08/22
Inspection dans le cadre d'une action nationale	Non
Identité et qualité des personnes rencontrées	
Identité et qualité de l'équipe d'inspection	

Le présent rapport fait état des constats effectués lors de l'inspection en date du 31 août 2022 de l'établissement exploité par la société SCI LEVI & DAVID, sur le territoire de la commune de GONESSE.

## 1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

### Classement ICPE :

1510 – 2 -b (E)  
2910-A-2(DC)  
2925 (D)

### Réglementation applicable :

AP du 01/10/2009

## 2 CONTEXTE

### 2.1 Contexte de l'inspection

La SCI LEVI ET DAVID est propriétaire d'un Entrepôt située 2 rue d'Arsonval sur la commune de Gonesse. Cet entrepôt multilocataires occupe une surface de 15 450 m<sup>2</sup>. Un poste de sécurité et des espaces de bureaux situés au premier étage du bâtiment, complètent l'installation.



Plan du site



Environnement du site

Le SDIS a signalé à l'inspection des installations classées un départ de feu survenu le 10 août 2022 dans cet entrepôt. Ce départ de feu est lié à des déchets stockés dans une cellule occupée illégalement.

Au 31 août 2022, l'évacuation du bâtiment occupé illégalement était prévue par la préfecture. L'évacuation n'a finalement pas eu lieu, les occupants étaient partis avant. L'inspection des installations classées s'est rendue sur site afin de constater l'état de l'entrepôt et d'évaluer la quantité de déchets présents sur l'établissement.

### 2.2 Rappel des sanctions déjà prises à l'encontre de l'exploitant

Par arrêté préfectoral n° 13732 du 16 décembre 2016, l'exploitant de l'entrepôt situé 2 rue d'Arsonval a été mis en demeure de se remettre en conformité suite aux constats de nombreuses non-conformités lors de l'inspection du 21 mars 2016 (modification notable de l'entrepôt non déclarée, non-conformité des issues de secours, non-conformité des modalités de stockage...) susceptibles de présenter des risques en matière de gestion d'un incendie notamment.

Plusieurs inspections ont été réalisées en 2019, 2020 et 2021 au cours desquelles l'inspection a constaté que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet. Des sanctions ont alors été prises :

- arrêté préfectoral n°IC-19-099 du 6 décembre 2019 suspendant l'autorisation d'exploiter ;
- arrêté préfectoral n°IC-20-076 du 26 octobre 2020 ordonnant la mise sous scellés de l'entrepôt ;

- arrêté préfectoral n°IC-20-077 du 26 octobre 2020 sanctionnant l'exploitant d'une astreinte journalière ;
- arrêté préfectoral n°IC-21-082 du 23 août 2021 de liquidation partielle d'astreinte pour un montant de 112 000 €.

Une liquidation partielle d'astreinte pour un montant de 212 000 € a été proposée par rapport de l'Inspection du 17 août 2022. La procédure de contradictoire en application du L. 171-8 du Code de l'environnement est en cours.

### 3 DÉROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspection du 31 août 2022 a eu pour objet le contrôle des thématiques suivantes :

- présence de déchets sur l'entrepôt situé 2 rue d'Arsonval

La visite d'inspection n'est pas un contrôle exhaustif des prescriptions applicables à l'établissement.

L'inspection s'est déroulée de manière inopinée, suite au signalement du SDIS et à l'évacuation des occupants du 2 rue d'Arsonval à Gonesse.

L'inspection a consisté en un tour du bâtiment et au contrôle du contenu des cellules de l'entrepôt. Les cellules 7 et 11 n'ont pas pu être visitées mais la présence de déchets a pu être constatée au travers de la vitre. La cellule 10 était close et aucun constat n'a pu être réalisé.

### 4 CONSTATS DE L'INSPECTION

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de nombreux déchets liés aux Roms présents au préalable sur l'établissement. Les déchets présents sont des ordures ménagères, des DEEE, des pièces automobiles détachées, des pneus usagés et des déchets du bâtiment. Lors de l'inspection, les dimensions des tas de déchets ont été prises par l'inspection avec un mètre laser. La répartition des déchets présents sur l'établissement est présentée en annexe I du présent rapport.

Les photos des déchets constatés par l'inspection sont présentés en annexe II.

L'inspection rappelle que l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 n°IC-19-099 relatif à la suspension de l'entrepôt prévoit à son article 2 :

*« Les mesures conservatoires du présent article sont imposés à la SCI LEVI ET DAVID dès la date de notification du présent arrêté :*

- *retrait de tous les produits combustibles des cellules et sous-cellules ;*
- *évacuation des déchets présents sur le site ;*
- *fermeture de l'entrepôt*
- *fermeture des accès aux sous-cellules. »*

**Non-conformité : Contrairement à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 n°IC-19-099 relatif à la suspension de l'activité de l'entrepôt, l'exploitant n'a pas sécurisé son entrepôt afin d'éviter l'occupation illégale et l'accumulation de déchets. L'exploitant devra présenter un devis et un échéancier d'évacuation des déchets. Cette accumulation de déchets combustibles présentant un risque d'incendie, l'évacuation des déchets doit être réalisée dans les meilleurs délais.**

L'évaluation de la quantité de déchets a permis de déterminer un volume de déchets d'approximativement 11 096 m<sup>3</sup>.

Sur la base des tarifs affichés par la société TERSEN au 6 septembre 2021 pour l'élimination de Déchets Industriels Banals (DIB), le coût de gestion à la tonne est à 152 € HT, soit 182,4 € TTC. Pour ce type de déchets, la densité est considérée à 500 kg/m<sup>3</sup>. Le coût d'élimination des déchets est ainsi estimé à environ 1 012 000 €.

Comme indiqué par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, un coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier égal à

1,10 doit être pris en compte dans le calcul du montant final. Le montant de ce chantier de gestion des déchets revient ainsi à environ 1 113 000 €.

## **5 INFORMATIONS DE L'EXPLOITANT ET DES POMPIERS**

### **5.1 Information de l'exploitant**

Le 31 août 2021, l'exploitant s'est également rendu sur son établissement afin de constater l'évacuation des occupants et la masse de déchets présente.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il est toujours en discussion avec la mairie de Gonesse concernant le projet de parc PME et de cession partielle du terrain à la mairie. Une réunion entre l'exploitant et la mairie est prévue le 14 septembre 2022 concernant le dépôt de permis de construire du parc PME.

L'inspection a rappelé à l'exploitant que la cessation d'activité conforme aux dispositions des articles R. 512-46-24 bis à R. 512-46-29 du Code de l'environnement, est une solution pour lever la mise en demeure du 16 décembre 2016 et les sanctions prises suite à cette mise en demeure (arrêté préfectoral n°IC-19-099 du 6 décembre 2019 et arrêté préfectoral n°IC-20-077 du 26 octobre 2020).

L'inspection rappelle notamment que le II du R. 512-46-25 du Code de l'environnement prévoit que la déclaration de cessation d'activité doit comprendre *les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer[...] la mise en sécurité.*

L'exploitant a rappelé lors de cet échange les mesures prises pour expulser les locataires de l'entrepôt et pour mettre en sécurité celui-ci dans le cadre de la suspension. Il a indiqué ne pas déclarer de cessation afin de conserver l'autorisation d'exploiter au cas où le permis de construire du parc PME ne soit pas autorisé.

### **5.2 Information des pompiers**

Le 31 août 2022, les pompiers ont alerté l'inspection sur la difficulté d'accès au bâtiment. Les portails sont bloqués par des blocs bétons et une partie de la route a été détruite pour éviter la circulation d'engins. Le SDIS a indiqué que la commune a été également informée de ces difficultés opérationnelles.

## **6 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **6.1 Proposition de courrier de suites à l'exploitant**

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de transmettre les demandes de suite de l'inspection décrites au paragraphe 4 conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du Code de l'environnement.

### **6.2 Proposition de sanction administrative**

La société SCI LEVI ET DAVID fait l'objet d'un arrêté de suspension avec mesures conservatoires conformément aux dispositions du point 3° du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Les constats de l'inspection présentés au paragraphe 4 du présent rapport permettent de conclure que les mesures conservatoires n'ont pas été respectées.

L'inspection des installations classées propose de prendre une sanction administrative de consignation, conformément au point 1° du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, d'un montant correspondant à l'élimination des déchets, soit 1 113 000 €.

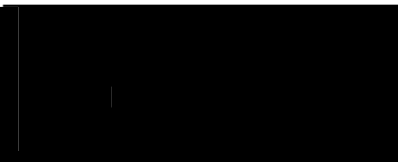
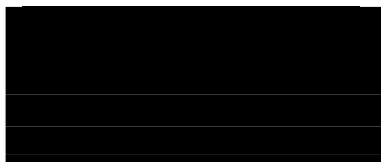
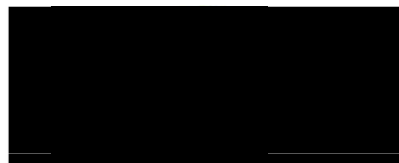
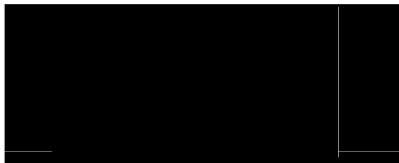
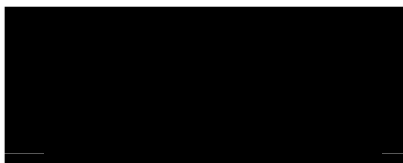
La consignation pourra être levée soit en respectant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 décembre 2016, soit en procédant à l'évacuation des déchets afin de respecter les mesures conservatoires prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°IC-19-099 du 6 décembre 2019.

Lors de la transmission de la copie du présent rapport, l'exploitant est informé qu'il a la possibilité de présenter ses observations dans un délai de 15 jours, conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

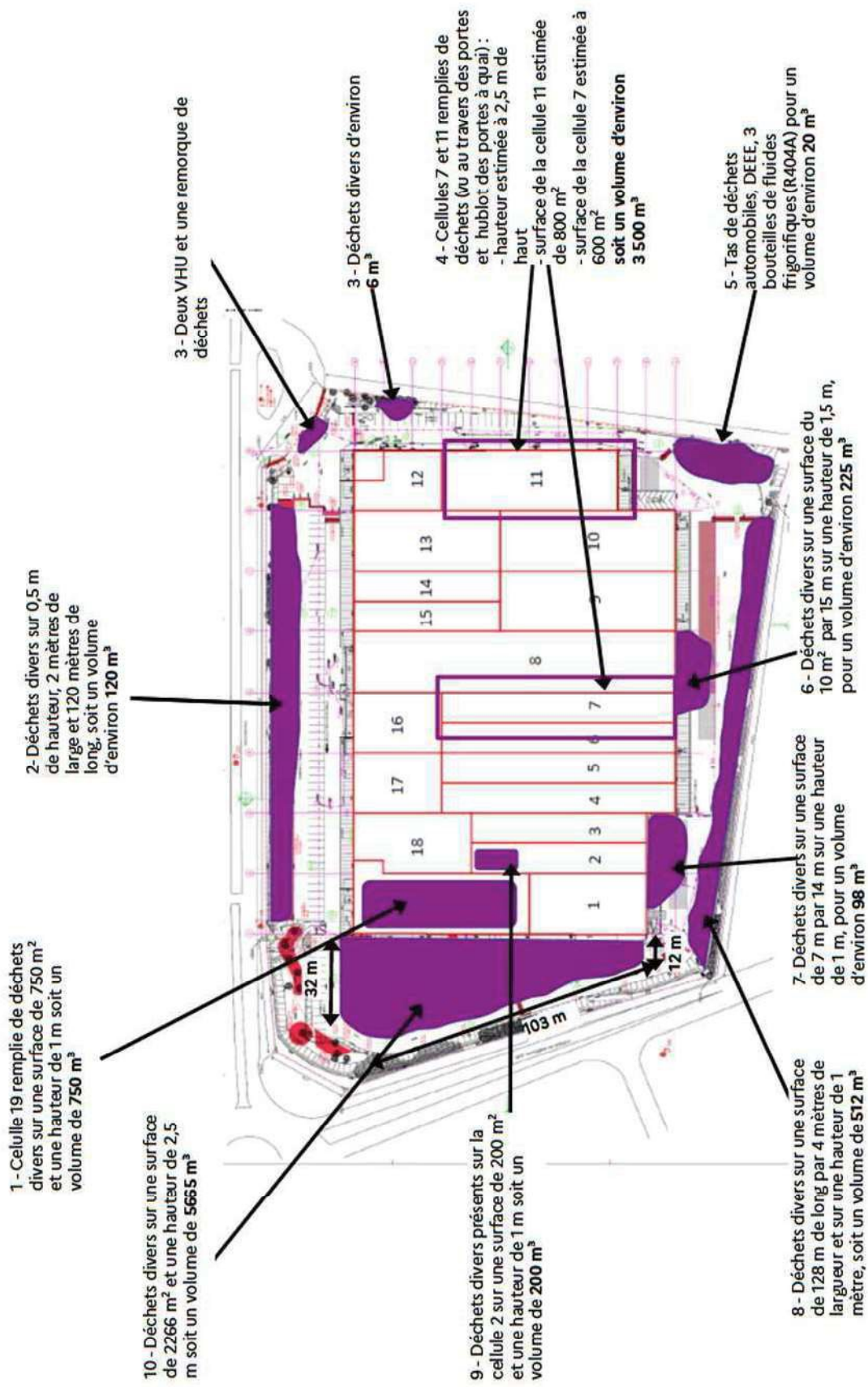
*Rédacteur*  
L'inspecteur de  
l'environnement,

*Vérificateur*  
Le chargé de mission  
« déchets »,

*Approbateur*  
Pour la directrice, par délégation,  
Le chef du département risques  
chroniques



## Annexe I : Répartition des tas de déchets sur le site



## Annexe II : Photos de l'inspection

### 1 – Cellule 19 :



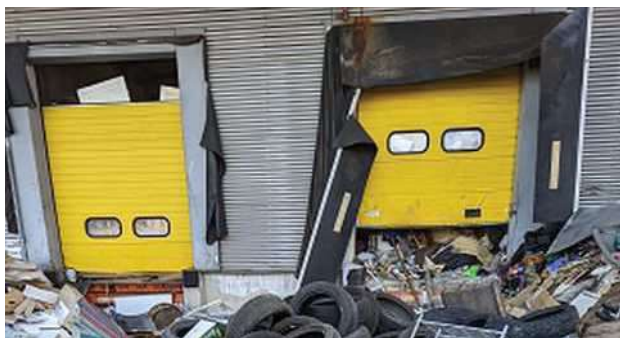
### 2- Déchets présents sur la bordure est du site :



### 3- VHU et tas de déchets au sud-est du site



**4- Cellules 7 et 11 inaccessibles**



**5- Tas de déchets en bordure sud-ouest du site**



**6 - Déchets devant la cellule 7**



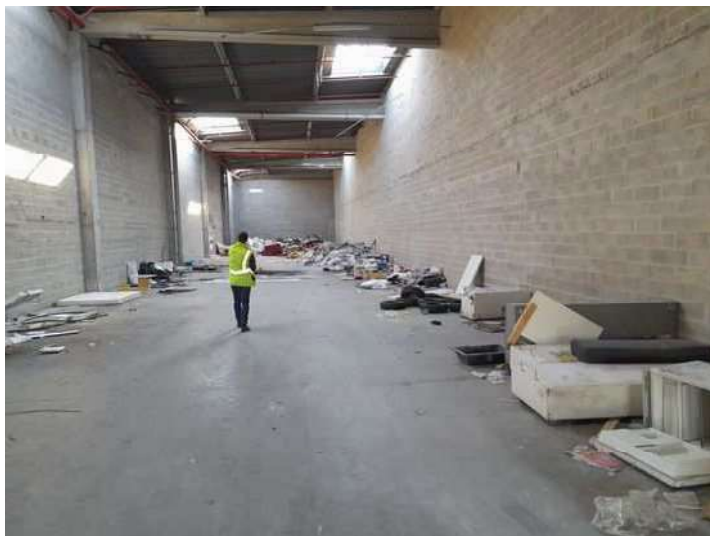
**7 – Déchets devant les cellules 1 – 2 – 3**



**8 – Déchets en bordure ouest du site**



**9 – Déchets dans la cellule 2**



**10 – Déchets en bordure nord du site**

